

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 799)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« signalée »,

insérer les mots :

« , dont elles auraient la preuve du caractère falsifié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au titre de l'article 226-10 du Code Pénal, « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires » est condamnée de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Si des personnes souhaitant nuire à une plateforme en ligne y portent atteinte en soulignant le caractère falsifié de ses informations, elles doivent pouvoir être condamnées si la délation à laquelle elles procèdent s'avère fausse.